

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CL303

AMENDEMENT

présenté par
M. Albertini, Mme Firmin Le Bodo, M. Marcangeli et M. Berrios

ARTICLE 2

I. – Supprimer l'alinéa 72.

II. – En conséquence, à la fin de la première phrase de l'alinéa 74, supprimer les mots :

« et du deuxième alinéa de l'article 21-2-6 ».

III. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« aux mêmes articles 21-2-4 et 21-2-6 »

les mots :

« au même article 21-2-4 ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 90, supprimer les mots :

« , le deuxième alinéa de l'article 21-2-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel qu'adopté par le Sénat, l'article 2 prévoit, à son alinéa 72, la possibilité pour les personnels d'encadrement des services de police municipale à compétences judiciaires élargies d'accéder au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ).

Fidèle à sa conviction qu'il revient au législateur de préserver la complémentarité des interventions entre forces de sécurité municipales et nationales, sans jamais substituer l'une à l'autre, le groupe Horizons & Indépendants propose, par cet amendement de repli, de supprimer ces dispositions

si notre amendement de réécriture n'était pas adopté. L'ouverture du TAJ à ces personnels porte en effet un double risque : celui d'introduire une confusion dans la répartition des prérogatives entre police municipale et police nationale, d'une part ; celui de détourner le TAJ de sa finalité première en en faisant un outil de constatation de la récidive, d'autre part.